

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 AVRIL 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 24

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Procès-verbaux des séances

Session de mars 1961

<i>Procès-verbal de la séance du mardi 7 mars 1961</i>	541/61
<i>Élection du président de l'Assemblée</i>	541/61
<i>Élection des vice-présidents de l'Assemblée</i>	542/61
<i>Résolution sur la dénomination des commissions de l'Assemblée</i>	544/61
<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 8 mars 1961</i>	546/61
<i>Avis sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à une décision du Conseil prévoyant la perception d'une taxe à l'importation dans un État membre de certaines marchandises résultant de la trans- formation de produits agricoles</i>	548/61
<i>Résolution sur la situation sociale des travailleurs salariés agricoles</i>	551/61
<i>Procès-verbal de la séance du jeudi 9 mars 1961</i>	553/61
<i>Procès-verbal de la séance du vendredi 10 mars 1961</i>	555/61
<i>Résolution sur le fonctionnement du Fonds de développement</i>	555/61
<i>Résolution relative à la clôture des comptes de l'Assemblée parlemen- taire européenne pour l'exercice 1960</i>	556/61
<i>Avis sur la proposition présentée par la Commission de la C.E.E. d'un programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement</i>	557/61
<i>Avis sur la proposition de la Commission de la C.E.E. d'un programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services</i>	558/61

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

Questions écrites avec réponses

N° 108	de M. Kreyssig au Conseil de la C.E.E. Objet: Application de l'article 206 du traité de la C.E.E. — Décharge sur l'exécution du budget	565/61
N° 109	de M. Kreyssig au Conseil de l'Euratom Objet: Application de l'article 180 du traité de l'Euratom — Décharge sur l'exécution du budget	566/61
N° 125	de M. Smets à la Commission de la C.E.E. Objet: Départ d'un membre de la Commission	566/61
N° 126	de M. Kapteyn à la Commission de la C.E.E. Objet: Agrément d'un ambassadeur du Sénégal auprès de la C.E.E.	568/61
N° 127	de M. Vals à la Commission de la C.E.E. Objet: Contingent global d'importation de vin	569/61
N° 128	de Madame Strobel à la Commission de la C.E.E. Objet: Prélèvements à l'importation des produits de base de la margarine	570/61
N° 129	de M. de la Malène à la Haute Autorité de la C.E.C.A. Objet: Publicité des barèmes de transport en matière de chemin de fer	570/61

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

Remise de lettres de créance	572/61
------------------------------------	--------

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE MARS 1961

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 7 MARS 1961

PRÉSIDENTENCE DE M. GRANZOTTO BASSO

Président d'âge

La séance est ouverte à 15 h 10.

Ouverture de la session annuelle

M. le Président déclare ouverte la session annuelle de l'Assemblée parlementaire européenne.

Allocution de M. le Président d'âge**Vérification de pouvoirs**

M. le Président indique à l'Assemblée que depuis la dernière interruption de session des Parlements nationaux ont procédé au remplacement d'un certain nombre de représentants:

— dans sa séance du 15 février 1961, la Chambre des députés de la République italienne a désigné MM. Edoardo Martino, Preti, Scarascia, M^{me} Gennai Tonietti et M. Daniele en remplacement de MM. Simonini, Bonino, Martinelli, Longoni et Penazzato;

— le 21 février 1961, M. Biesheuvel, membre de la Deuxième Chambre des États-Généraux du royaume des Pays-Bas, a été désigné en remplacement de M. Hazenbosch.

Le bureau ayant constaté que les pouvoirs de ces représentants ont été conférés conformément aux dispositions des traités et qu'aucune protestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été formulée, l'Assemblée décide de se prononcer immédiatement sur la validité de ces pouvoirs sans procéder à la constitution de la commission de vérification prévue par l'article 4 du règlement.

L'Assemblée valide les pouvoirs de MM. Edoardo Martino, Preti, Scarascia, M^{me} Gennai Tonietti, MM. Daniele et Biesheuvel.

Élection du président de l'Assemblée

M. le Président indique à l'Assemblée qu'en application de l'article 7 du règlement l'Assemblée doit procéder à l'élection de son bureau.

Il y a lieu tout d'abord de procéder à l'élection du président de l'Assemblée.

M. le Président d'âge fait connaître à l'Assemblée qu'il a reçu des présidents des trois groupes politiques la candidature de M. Hans Furler.

M. Hans Furler est élu, par acclamations, président de l'Assemblée parlementaire européenne.

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER

Président

Allocution de M. le Président

Election des vice-présidents de l'Assemblée

L'Assemblée décide de ratifier la liste des candidats présentés par les présidents des trois groupes politiques.

En conséquence, sont élus vice-présidents de l'Assemblée parlementaire européenne: MM. Fohrmann, Janssens, Rubinacci, Battaglia, Vandrullen, Kalbitzer, Vendroux, Blaisse.

Avis de la composition du bureau de l'Assemblée sera donné à MM. les Présidents des institutions des Communautés européennes.

Nomination d'un membre de la Commission de la C.E.E.

M. le Président donne lecture à l'Assemblée d'une lettre de M. Wigny, *président de la conférence des gouvernements des États membres des Communautés européennes*, l'informant de la nomination de M. Levi Sandri, comme membre de la Commission de la Communauté économique européenne, en remplacement de M. Petrilli, membre démissionnaire; cette nomination prend effet à compter du 8 février 1961 pour la durée du mandat restant à courir du membre démissionnaire, soit jusqu'au 9 janvier 1962.

L'Assemblée prend acte de cette communication et, en son nom, M. le Président souhaite la bienvenue à M. Levi Sandri.

Dépôt de documents

M. le Président donne lecture à l'Assemblée d'une lettre de M. Malvestiti, *président de la Haute Autorité*:

— lui transmettant, en exécution de l'article 17 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le Neuvième Rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté;

— l'informant qu'un document concernant les résultats et les suites des contrôles effectués dans le domaine de la péréquation des ferrailles est en cours d'élaboration et constituera une annexe particulière du Rapport général;

— lui précisant que la partie du Rapport relative aux dépenses administratives, ainsi que les états et rapports prévus à l'article 78 du traité font l'objet de documents séparés et seront transmis dans les meilleurs délais.

L'Assemblée prend acte du dépôt de cette lettre de transmission et du document annexé qui ont été imprimés et distribués sous le n° 3 — I/II.

Conformément à l'article 23 du règlement, les différentes parties du Rapport général ont été renvoyées aux commissions compétentes.

L'Assemblée prend également acte du dépôt des documents suivants:

— rapport de M. Kreyssig, au nom de la commission du marché intérieur de la Communauté, ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne sur le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (doc. 1);

— rapport de M. Blaisse, au nom de la commission des questions juridiques, du règlement et des immunités, sur la dénomination des commissions de l'Assemblée parlementaire européenne (doc. 2);

— rapport de M. Thorn, au nom de la commission du marché intérieur de la Communauté, ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne sur le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services (doc. 4);

— rapport de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition relative à une décision du Conseil prévoyant la perception d'une taxe à l'importation dans un État membre de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (doc. 5).

Renvoi pour avis à une commission

M. le Président informe l'Assemblée qu'en application de l'article 39, paragraphe 3, du règlement le bureau avait provisoirement décidé de renvoyer pour avis à la commission de la politique économique à long terme, des questions financières et des investissements l'examen de la consultation demandée sur la proposition d'un premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la Communauté économique européenne (doc. 104/1960-1961).

L'Assemblée rend définitive la décision provisoire du bureau.

Ordre des travaux

Sur proposition du Comité des présidents, l'Assemblée fixe comme suit l'ordre de ses travaux:

Cet après-midi,

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Blaisse sur la dénomination des commissions de l'Assemblée parlementaire européenne;

— présentation et discussion commune:

du rapport de M. Kreyssig ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée sur le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement;

du rapport de M. Thorn ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée sur le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services.

Mercredi 8 mars,

matin:

nomination des membres des commissions;
suite de l'ordre du jour du mardi;

après-midi:

de 14 à 17 h 30:

constitution des commissions;

de 17 h 30 à 20 heures:

— présentation et discussion du rapport de M. Charpentier sur la consultation demandée à l'Assemblée relative à une taxe à l'importation dans un État membre de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles;

— vote d'une proposition de résolution déposée en conclusion du rapport de M. van der Ploeg sur la situation sociale des travailleurs salariés agricoles.

Jeudi 9 mars,

le matin, à 10 heures:

déclaration de M. Wigny, *président des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A.*, suivie d'une suspension de séance jusqu'à 11 h 30;

de 11 h 30 à 13 heures et à partir de 15 heures:

débat sur la déclaration de M. Wigny et sur les résultats de la conférence gouvernementale des 10 et 11 février 1961.

Le débat devra être organisé de façon que M. Wigny puisse répondre aux orateurs vers 17 heures.

Vers 18 heures:

communication du président de l'Assemblée sur la préparation de la conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les Parlements d'États africains et de Madagascar.

Vendredi 10 mars,

à 10 heures:

— présentation, discussion et vote du rapport sur la clôture des comptes de l'Assemblée parlementaire européenne pour l'exercice 1960;

— débat sur la déclaration de M. Marjolin du 19 janvier 1961 relative à la situation économique de la Communauté;

— vote de propositions de résolution.

M. le Président rappelle aux groupes politiques qu'ils doivent remettre à la présidence, ce soir, avant 18 heures, la liste de leurs candidats aux commissions. Le bureau nouvellement élu se réunira à l'issue de la présente séance pour procéder à l'examen de ces candidatures et l'Assemblée sera appelée à ratifier les candidatures retenues par le bureau au début de la séance de demain matin.

Rappel au règlement

M. Battaglia déclare que, bien qu'il n'ait pas l'intention de s'opposer à la discussion des rapports inscrits à l'ordre du jour de la présente séance, il tient à rappeler les termes de l'article 14 du règlement d'après lequel, «sauf le cas d'urgence prévu à l'article 15, une discussion ne peut s'ouvrir que sur un rapport distribué depuis 24 heures au moins».

M. le Président donne acte de ses observations à M. Battaglia.

Intervient M. Battaglia.

Dénomination des commissions de l'Assemblée

M. Blaisse présente le rapport, fait au nom de la commission des questions juridiques, du règlement et des immunités, sur la dénomination des commissions de l'Assemblée parlementaire européenne (doc. 2). M. Blaisse souligne notamment qu'il y aura lieu de modifier certaines dénominations dans le texte néerlandais de la proposition de résolution, de même que dans le texte italien en ce qui concerne le point 3.

Dans la discussion, intervient M. De Block qui propose certaines modifications et souhaite que l'Assemblée, avant de se prononcer, puisse recueillir l'avis des commissions elles-mêmes.

Interviennent M. Dehousse, puis M. Kapteyn qui soumet les modifications qu'il convient d'apporter aux dénominations en langue néerlandaise.

M. Blaisse, *rapporteur*, accepte les suggestions de M. Kapteyn.

M. Kreyssig, intervenant sur le point 12 de la proposition de résolution, propose de remplacer la dénomination «commission de l'administration et des budgets» par la dénomination «commission des budgets et de l'administration».

M. Blaisse, *rapporteur*, donne son accord à cette proposition.

M. Burgbacher demande, comme M. De Block, que les commissions soient appelées à donner leur avis sur leur propre dénomination.

M. Blaisse, *rapporteur*, s'oppose à cette demande.

Mise aux voix, la proposition de M. Burgbacher n'est pas adoptée par l'Assemblée.

M. Burgbacher ayant retiré son amendement n° 1, M. le Président met aux voix la proposition de résolution, modifiée conformément aux suggestions de M. Kapteyn en ce qui concerne le texte néerlandais, et de M. Kreyssig en ce qui concerne le point 12.

L'Assemblée adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

sur la dénomination des commissions de l'Assemblée parlementaire européenne

«L'Assemblée parlementaire européenne,

— modifiant et complétant ses résolutions adoptées le 20 mars 1958, le 23 juin 1958, le 23 octobre 1958 et le 28 juin 1960,

— reprenant les conclusions du rapport de sa commission des questions juridiques, du règlement et des immunités,

— désireuse de donner à chacune de ses commissions une dénomination brève et efficace permettant aux milieux intéressés et à l'opinion publique de suivre plus facilement son activité et celle de ses organes, sans modifier pourtant par là la répartition actuelle des compétences et des attributions entre ses différentes commissions,

décide de modifier comme suit la dénomination de ses commissions:

1. La commission des affaires politiques et des questions institutionnelles sera désormais désignée sous le nom:

«Commission politique»

2. La commission de la politique commerciale et de la coopération économique avec les pays tiers sera désormais désignée sous le nom:

«Commission du commerce extérieur»

3. La commission de l'agriculture ne change pas de dénomination en langue française.

4. La commission des affaires sociales sera désignée désormais sous le nom:

«Commission sociale»

5. La commission du marché intérieur de la Communauté sera désormais désignée sous le nom:

«Commission du marché intérieur»

6. La commission de la politique économique à long terme, des questions financières et des investissements sera désormais désignée sous le nom:

«Commission économique et financière»

7. La commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer sera désormais désignée sous le nom:

«Commission pour la coopération avec des pays en voie de développement»

8. La commission des transports ne change pas de dénomination en langue française.

9. La commission pour la politique énergétique sera désormais désignée sous le nom:

«Commission de l'énergie»

10. La commission de la recherche scientifique et technique sera désormais désignée sous le nom:

«Commission de la recherche et de la culture»

11. La commission de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire sera désormais désignée sous le nom:

«Commission de la protection sanitaire»

12. La commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés sera désormais désignée sous le nom:

«Commission des budgets et de l'administration»

13. La commission des questions juridiques, du règlement et des immunités sera désormais désignée sous le nom:

«Commission juridique»

Les nouvelles dénominations seront utilisées dès l'adoption de la présente résolution.»

Liberté d'établissement et libre prestation des services

M. Kreyssig présente le rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur, ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne sur le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (doc. 1).

M. Thorn présente le rapport, fait au nom de la même commission, ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne, sur le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services (doc. 4).

Dans la discussion commune des deux rapports, interviennent MM. Briot, Fischbach, au nom du groupe démocrate-chrétien.

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN
Vice-président

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. De Smet, Angelini.

La suite de la discussion est renvoyée à la séance de demain.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle à l'Assemblée que l'ordre du jour de la prochaine séance est ainsi établi:

Mercredi 8 mars 1961,

à 10 heures:

- nomination des membres des commissions;
- suite et fin de la discussion des rapports de MM. Kreyssig et Thorn;

de 17 h 30 à 20 heures:

— présentation et discussion du rapport de M. Charpentier sur la perception d'une taxe à l'importation sur certaines marchandises agricoles;

— présentation, discussion et vote du rapport complémentaire de M. van der Ploeg sur la situation sociale des travailleurs salariés agricoles.

La séance est levée à 18 h 15.

Hans FURLER
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 8 MARS 1961

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER
Président

La séance est ouverte à 10 h 15.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt de documents

L'Assemblée prend acte du dépôt des documents suivants:

— Annexe au Neuvième Rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier: exposé général sur les finances de la Communauté au cours de l'exercice 1959-1960.

Cette annexe sera imprimée et distribuée sous le n° 3 — III et renvoyée à la commission des budgets et de l'administration.

— Comptes de gestion et bilans financiers afférents aux opérations du budget de l'exercice 1958 et rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1958, transmis par la Commission de la Communauté économique européenne et la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Les lettres de transmission et les documents annexés seront imprimés et distribués sous les nos 6 et 7 (I, II et III) et renvoyés à la commission des budgets et de l'administration.

— Rapport complémentaire de M. van der Ploeg, au nom de la commission sociale, sur la situation sociale des travailleurs salariés agricoles (doc. 8).

Nomination des membres des commissions de l'Assemblée

Sur proposition du bureau, conformément à l'article 38 du règlement, sont proclamés membres:

— de la commission politique:

MM. Battista, Birkelbach, Carboni, Dehousse, Faure, Filliol, Fischbach, Fohrmann, Friedensburg, van der Goes van Naters, Hahn, Janssens Charles, Kopf, Legendre, Le Hodey, de la Malène, Martino Edoardo, Martino Gaetano, Metzger, Pedini, Piccioni, Pleven, Preti, M^{me} Probst, MM. Santero, Scheel, Schuijt, Schuman, Vals;

— de la commission du commerce extérieur:

MM. Alric, Angelini, Bech, Biesheuvel, Birrenbach, Blaisse, Boscardy-Monsservin, Briot, Carcaterra, Darras, Drouout L'Hermine, Duvieusart, Ferretti, Hahn, Jarrosson, Kepteyn, Kreyssig, Lohr, Martino Edoardo, Margulies, Peyrefitte, Ponti, Preti, Richarts, Smets, M^{me} Strobel, MM. Thorn, Vredeling, Zotta;

— de la commission de l'agriculture:

MM. Boscardy-Monsservin, Braccési, Briot, van Campen, Carcassonne, Charpentier, Daniele, De Kinder, De Vita, van Dijk, Dulin, Engelbrecht-Greve, Estève, Ferrari, Graziosi, Herr, Leemans, Legendre, Lückner, Marengi, Pleven, Richarts, Sabatini, Schmidt Martin, Storch, M^{me} Strobel, MM. Thorn, Vals, Vredeling;

— de la commission sociale:

MM. Angioy, Azem, Bégue, Bernasconi, Bersani, Bertrand, Biesheuvel, Birkelbach, Carcaterra, Darras, De Bosio, M^{me} De Riemaeker-Legot, MM. Gailly, Herr, Krier, Motte, Nederhorst, Odenthal, van der Ploeg, Preti, M^{me} Probst, MM. Richarts, Rubinacci, Sabatini, Scheel, M^{me} Schouwenaar-Franssen, MM. Storch, Tartufo, Vredeling;

— de la commission du marché intérieur:

MM. Alric, Blaisse, Bohy, Coulon, Darras, Deringer, De Smet, van Dijk, Ferretti, Filliol, Fischbach, Granzotto Basso, Hahn, Illerhaus, Kreyssig, Leemans, Marengi, Martino Edoardo, Moro, Nederhorst, Philipp, Poher, Scarascia, Schmidt Helmut, Starke, Thorn, Turani, Vandrullen, Vendroux;

— de la commission économique et financière:

MM. Angelini, Armengaud, Battaglia, Birkelbach, Birrenbach, Bousch, van Campen, De Block, Deist, De Smet, De Vita, Faure, Fischbach, Fohrmann, Geiger, M^{me} Gennai Tonietti, MM. Janssen M.M.A.A., Jarrosson, Kapteyn, Kreyssig, Lindenberg, Lückner, Motte, Pedini, Poher, Ponti, Restat, Starke, Tartufo;

— de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement:

MM. Angioy, Armengaud, Bech, Carboni, Carcassonne, Charpentier, Corniglion-Molinier, Dehousse, Duvieusart, Geiger, van der Goes van Naters, Illerhaus, Janssens Charles, Kalbitzer, Kopf, Lichtenauer, Lohr, de la Malène, Metzger,

Micara, Moro, Peyrefitte, Ramizason, Scheel, Schmidt Martin, Schuijt, Turani, Vial, Zotta;

— *de la commission des transports:*

MM. Angelini, Battista, Battistini, Bech, Berkhan, Bersani, Brunhes, Corniglion-Molinier, Coulon, De Kinder, Deringer, Drouot L'Hermine, Engelbrecht-Greve, Ferrari, Garlato, Kapteyn, Krier, Le Hodey, Lenz, Lichtenauer, Motz, Müller-Hermann, Poher, Restat, Schmidt Helmut, Starke, Thorn, Vial, Weinkamm;

— *de la commission de l'énergie:*

MM. Alric, Battistini, Bech, Bergmann, Biesheuvel, Bousch, Brunhes, Burgbacher, De Block, Garlato, Leemans, Lenz, Pedini, Posthumus, Salado, Vanrullen, Vendroux;

— *de la commission de la recherche et de la culture:*

MM. Battistini, Bech, Berkhan, Charpentier, Corniglion-Molinier, De Block, De Kinder, De Smet, Friedensburg, Geiger, Janssen M.M.A.A., Margulies, Martino Gaetano, Motz, Pedini, Posthumus, M^{me} Schouwenaar-Franssen;

— *de la commission de la protection sanitaire:*

MM. Angioy, Azem, Bergmann, Bernasconi, Bertrand, Fohrmann, Gailly, Geiger, M^{me} Genai Toniatti, MM. Lenz, Lichtenauer, van der Ploeg, Santero, M^{me} Schouwenaar-Franssen, MM. Storch, Storti, Sträter;

— *de la commission des budgets et de l'administration:*

MM. Angelini, Battaglia, Braccesi, M^{me} De Riemaeker-Legot, MM. Carcaterra, van Dijk, Drouot L'Hermine, Janssen M.M.A.A., Kreyssig, Krier, Margulies, Poher, Schild, Smets, Thorn, Vals, Weinkamm;

— *de la commission juridique:*

MM. Blaisse, Bohy, Estève, Fischbach, van der Goes van Naters, Granzotto Basso, Janssens Charles, Krier, Lindenberg, M^{me} Probst, MM. Rubinacci, Scelba, Scheel, Teisseire, Thorn, Weinkamm, Zotta.

Liberté d'établissement et libre prestation des services (suite)

M. le Président, constatant l'absence de représentants de la Commission de la Communauté économique européenne, suspend la séance.

La séance est suspendue à 10 h 25.

Elle est reprise à 10 h 35.

Dans la suite de la discussion commune des rapports de M. Kreyssig et de M. Thorn sur la liberté d'établissement et la libre prestation des services (doc. 1 et 4) interviennent MM. Deringer, Lichtenauer, Carboni, de la Malène.

PRÉSIDENCE DE M. JANSSENS

Vice-président

Dans la suite du débat, interviennent MM. Turani, Geiger, Charpentier, Duvieusart, Filliol, Armengaud, Dehousse.

Modification de l'ordre du jour

M. le Président propose d'interrompre le débat en cours et de le reprendre à 17 h 30, pour entendre les réponses des membres de la Commission de la Communauté économique européenne.

M. Boscary-Monsservin demande, d'autre part, que l'Assemblée procède, dès cet après-midi, au vote de l'avis présenté en conclusion du rapport de M. Charpentier (doc. 5).

Interviennent MM. Caron, *vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne*, Kreyssig.

L'Assemblée décide de suspendre la séance et de modifier ainsi la suite de l'ordre du jour:

à 17 h 30:

— suite de la discussion des rapports de MM. Kreyssig et Thorn (doc. 1 et 4);

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Charpentier (doc. 5);

— présentation, discussion et vote du rapport complémentaire de M. van der Ploeg (doc. 8).

La séance est suspendue à 12 h 30.

Elle est reprise à 17 h 35.

PRÉSIDENCE DE M. RUBINACCI

Vice-président

Liberté d'établissement et libre prestation des services (suite)

Dans la suite de la discussion commune des rapports de MM. Kreyssig et Thorn (doc. 1 et 4) intervient M. Caron, *vice-président de la Com-*

mission de la Communauté économique européenne. Au début de son intervention, M. Caron assure l'Assemblée qu'un malentendu l'a seul empêché d'être présent à l'ouverture de la séance, ce matin.

Intervient ensuite M. Schaus, *membre de la Commission*.

M. le Président informe l'Assemblée qu'elle sera appelée à se prononcer ultérieurement sur une proposition de résolution présentée par la commission compétente.

Taxe à l'importation de certaines marchandises agricoles

M. Charpentier présente le rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne, sur la proposition de la Commission relative à une décision du Conseil prévoyant la perception d'une taxe à l'importation dans un État membre de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (doc. 5).

Dans la discussion interviennent M^{me} Strobel, au nom du groupe socialiste, MM. Richarts et Mansholt, *vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne* qui souhaite que la modification apportée par la com-

mission de l'agriculture à l'article 2 de la décision du Conseil ne soit pas maintenue.

M. Charpentier, *rapporteur*, demande à l'Assemblée de suivre sa commission de l'agriculture.

Intervient M. Vredeling.

M. le Président annonce qu'il va être procédé au vote sur le projet d'avis présenté en conclusion du rapport de M. Charpentier, dans le texte adopté par la commission de l'agriculture.

M. van Dijk demande que l'article 2 de la décision fasse l'objet d'un vote séparé.

En conséquence, M. le Président réserve le vote sur l'article 2 de la décision.

L'Assemblée adopte toutes les parties du projet d'avis, excepté l'article 2 de la décision, réservé.

Interviennent M. van Dijk, M^{me} Strobel et M. Vredeling pour expliquer leur vote sur l'article 2, M. Charpentier, *rapporteur*.

L'Assemblée adopte l'article 2 de la décision.

L'Assemblée adopte l'ensemble de l'avis suivant:

AVIS

de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne relative à une décision du Conseil prévoyant la perception d'une taxe à l'importation dans un État membre de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

«L'Assemblée parlementaire européenne,

— consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 112/1960-1961);

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (60) 135 final, qui se réfèrent à juste titre aux articles 3, f 39, paragraphe 1, et 235 du traité;

propose, pour la décision du Conseil, le texte reproduit ci-après⁽¹⁾;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture compétente (doc. 5/1961-1962) au Conseil de la C.E.E.

DÉCISION

du Conseil prévoyant la perception d'une taxe à l'importation dans un État membre de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

Le Conseil de la Communauté économique européenne,

vu les dispositions du traité et notamment celles de ses articles 3, f, 39, paragraphe 1, et 235;

(1) Les modifications apportées par l'Assemblée sont imprimées en italique.

vu la proposition de la Commission;

vu l'avis de l'Assemblée;

considérant que les politiques agricoles poursuivies par les États membres en ce qui concerne le sucre, les céréales, la fécule de pommes de terre, la chicorée, le vin et le lait et la poudre de lait comportent le maintien de prix garantissant l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés;

considérant que ces prix ne sont pas les mêmes dans tous les États membres et que les différences existant entre eux ne disparaîtront pas au même rythme que les obstacles à la libre circulation des marchandises à l'intérieur du marché commun;

considérant que, dans les États membres où ces prix sont élevés, certaines des industries transformant les produits agricoles sus-énumérés et fabriquant des marchandises qui sont soustraites à l'application des dispositions agricoles du traité supportent, par conséquent, des charges supplémentaires susceptibles de les empêcher de soutenir la concurrence des industries transformatrices des autres États membres au fur et à mesure qu'elles ne seront plus protégées par des droits de douane, des restrictions quantitatives ou des mesures d'effet équivalent;

considérant que, dans ces États membres, l'écoulement des produits agricoles sus-énumérés diminuerait ainsi dans la mesure où ceux-ci sont destinés à la transformation par les industries en question;

considérant que ces conséquences sont contraires aux objets de la Communauté relatifs au fonctionnement du marché commun, et notamment à celui d'établir un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun, et à celui de stabiliser les marchés agricoles et de garantir un niveau de vie équitable à la population agricole;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis afin de parer à ces conséquences;

a pris la présente décision:

Article premier

La présente décision est applicable aux marchandises énumérées ci-dessous:

- 17.04 Sucreries sans cacao
- 18.06 Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
- 19.01 Extraits de malt
- 19.02 Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires à base de farines, féculles ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
- 19.03 Pâtes alimentaires
- ex-19.04 Tapioca de fécule de pommes de terre
- 19.05 Produits à base de céréales obtenues par le soufflage ou le grillage, «puffed rise», «corn flakes» et analogues
- 19.07 Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
- 19.08 Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnée de cacao en toutes proportions
- ex-21.01 Chicorée torréfiée et succédanés torréfiés du café à base de céréales, et leurs extraits
- 21.06 A Levures naturelles vivantes ou mortes
- ex-21.07 Glaces, poudres pour la confection de glaces
- ex-22.02 Boissons à base de lait
- 22.03 Bières
- ex-22.09 Eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites extraits concentrés) pour la fabrication de boissons

- ex-29.43 Dextrose (glucose, lactose)
35.01 A Caséines et leurs dérivés
ex-35.05 Dextrines; amidons et féculs solubles ou torréfiés

Article 2

Dans la mesure où, dans un État membre, les industries productrices des marchandises énumérées à l'article précédent sont mises en danger, par la concurrence des mêmes industries des autres États membres, en raison du niveau de prix maintenu dans cet État membre pour le sucre, les céréales, la féculs des pommes de terre, la chicorée, le vin et le lait et la poudre de lait, cet État membre peut prélever, à l'entrée des marchandises énumérées à l'article précédent, une taxe compensatoire établie dans les conditions fixées à l'article suivant; toutefois, si le pays importateur donne son accord, l'État membre exportateur pourra appliquer cette taxe à la sortie.

Article 3

Sur demande d'un État membre, la Commission constate que, dans cet État membre, une marchandise répond aux conditions fixées à l'article précédent. Ce faisant, elle prend en considération les niveaux de prix appliqués aux produits agricoles cités à l'article précédent et entrant dans la marchandise en question, la partie du coût de revient de cette marchandise qui correspond auxdits produits agricoles, ainsi que la protection dont les industries nationales productrices de ces marchandises jouissent au moment considéré dans l'État membre intéressé.

En même temps, la Commission fixe le ou les montants et les autres modalités de la taxe que l'État membre intéressé est autorisé à percevoir. La taxe doit se tenir dans les limites de l'incidence sur le coût de revient de la marchandise en question, de l'écart existant entre les prix appliqués, dans l'État membre intéressé, aux produits agricoles cités à l'article précédent et entrant dans cette marchandise et les dépenses que les exportateurs de cette marchandise supportent effectivement pour les mêmes produits agricoles dans les autres États membres, déduction faite des droits de douane et des taxes d'effet équivalent applicables à la marchandise en question. En outre, la taxe ne doit pas avoir pour effet de défavoriser les exportations d'un État membre par rapport à celles d'un autre État membre ou d'un pays tiers. La Commission peut notamment subordonner la perception de la taxe à l'application de mesures de protection adéquates vis-à-vis des pays tiers.

Article 4

La présente décision est destinée aux États membres et à la Commission.

Elle s'applique pendant la période transitoire.»

Travailleurs salariés agricoles

M. van der Ploeg présente le rapport complémentaire, fait au nom de la commission sociale, sur la situation sociale des travailleurs salariés agricoles (doc. 8).

Dans la discussion, interviennent MM. Carcassonne, au nom du groupe socialiste, Boscardy-Monsservin, van der Ploeg, rapporteur, Richarts, Vredeling, Boscardy-Monsservin.

M. le Président indique que deux corrections ont été apportées au texte français de la propo-

sition de résolution (alinéa 6 et alinéa 15). La correction de l'alinéa 15 concerne également le texte allemand et le texte italien.

Interviennent M. Vredeling, M. le Président.

Intervient M. Levi Sandri, membre de la Commission de la Communauté économique européenne, à qui M. le Président souhaite la bienvenue.

L'Assemblée adopte la résolution corrigée suivante:

RÉSOLUTION**sur la situation sociale des travailleurs salariés agricoles**

«L'Assemblée parlementaire européenne,

1. Ayant pris connaissance du rapport intérimaire sur la situation sociale des travailleurs salariés agricoles fait au nom de la commission sociale par M. van der Ploeg (doc. 8/1961-1962) et tenant compte des débats qui ont eu lieu à ce sujet;
2. Constate que la situation sociale des travailleurs salariés agricoles est en général moins favorable que celle des travailleurs dans d'autres secteurs de l'économie, mais que néanmoins des efforts sont entrepris dans tous les pays de la Communauté pour améliorer cette situation sociale, et que certaines catégories de travailleurs agricoles, notamment ceux qui sont hautement qualifiés, sont rémunérés à un niveau relativement plus élevé;
3. Constate que la situation sociale dans l'agriculture ne peut être dissociée de la situation économique des exploitations et estime qu'il est indispensable de mener une politique énergique en faveur de l'amélioration des structures agricoles et de tenir compte, dans la politique des marchés et des prix, de la nécessité d'une politique sociale constructive;
4. Constate que, dans le cadre de la politique agricole commune, la Commission de la C.E.E. exerce une influence sur la formation des revenus agricoles et qu'elle doit réaliser une amélioration des revenus;
5. Exprime sa satisfaction de ce que, dans les propositions concernant la politique agricole commune, la Commission de la C.E.E. se soit fixé pour but une meilleure rémunération des travailleurs agricoles par l'élimination des disparités existant par rapport à d'autres groupes professionnels;
6. Approuve vivement l'initiative de la Commission européenne tendant à convoquer une conférence avec les partenaires sociaux sur les problèmes sociaux dans l'agriculture et insiste auprès de la Commission européenne pour que cette conférence ait lieu dans les plus brefs délais sur la base d'une représentation paritaire de toutes les catégories d'exploitants et des travailleurs;
7. Invite la Commission européenne à formuler, à l'issue de la conférence avec les partenaires sociaux, des propositions pour l'amélioration de la situation sociale dans l'agriculture;
8. Estime que, conformément au paragraphe 8 de la résolution de Stresa, ces propositions doivent tendre à assurer et à maintenir en faveur des travailleurs agricoles des rémunérations comparables à celles qu'ils recevraient dans les autres secteurs de l'économie;
9. Désire maintenir le principe selon lequel la fixation des salaires et des autres conditions de travail incombe en premier lieu aux partenaires sociaux;
10. Se demande si, compte tenu des fortes disparités salariales à l'intérieur des pays mêmes, la coordination des systèmes en vigueur pour la fixation des salaires est suffisante;
11. Escompte que les gouvernements des États membres procéderont à l'institution légale de procédure permettant d'établir des dispositions minimum en vue d'un niveau équitable des salaires et autres conditions de travail, au cas où les partenaires sociaux dans l'agriculture ne parviendraient pas à un accord;
12. Demande qu'en cas de carence des gouvernements la Commission de la C.E.E. mette tout en œuvre en vue de faire établir ces dispositions minimum;
13. Constate que dans diverses régions de la Communauté les possibilités d'emploi dans l'agriculture sont insuffisantes et exprime particulièrement son inquiétude quant au caractère souvent instable de l'emploi;
14. Recommande de veiller, dans le cadre de la politique des structures agricoles, à assurer, autant que possible pendant toute l'année, un emploi aux travailleurs agricoles et estime qu'il est nécessaire de créer à temps d'autres activités appropriées en faveur de la main-d'œuvre devenue disponible;

15. Estime que, d'une manière générale, il faudrait introduire dans l'agriculture une durée moyenne de travail ne dépassant pas les normes communément admises dans les autres secteurs d'activités et notamment dans l'industrie;
16. Est d'avis que le Fonds social européen a une tâche importante à remplir en ce qui concerne la réadaptation et le réemploi dans d'autres secteurs des travailleurs qui ne trouvent pas d'emploi dans l'agriculture, et demande à la Commission européenne de veiller à ce que le Fonds social européen intervienne toujours à temps;
17. Estime nécessaire d'assurer à la main-d'œuvre agricole, autant que faire se peut, une formation professionnelle spécifiquement agricole; attire l'attention sur le problème particulier de la formation professionnelle des enfants issus des milieux ruraux, immédiatement à la fin de la scolarité obligatoire, et le considère sous l'angle de la diminution constante des besoins de main-d'œuvre agricole; est consciente du fait que ce problème ne peut trouver une solution que dans le cadre de la formation professionnelle générale et insiste spécialement sur la tâche qui, en vertu de l'article 128 du traité, incombe en ce domaine à la Commission de la C.E.E. et réclame instamment la présentation à bref délai de propositions à ce sujet;
18. Constate que les conditions de logement des travailleurs agricoles sont, dans de nombreux cas, insuffisantes et invite la Commission européenne, les gouvernements des États membres, les autorités régionales et les organisations d'exploitants et de travailleurs agricoles à réserver une attention particulière, dans le cadre de la politique sociale, au problème du logement des travailleurs agricoles et à celui de l'habitat rural en général;
19. Estime qu'il est possible de favoriser l'amélioration du logement des travailleurs en stimulant considérablement leur accession à la propriété de l'habitation, ainsi que la construction d'habitations sociales dans les régions rurales;
20. Constate que les travailleurs agricoles bénéficient en général de la sécurité sociale, mais que dans divers pays il existe des disparités qui leur sont défavorables; insiste avec force auprès des gouvernements des États membres pour que dans les meilleurs délais ils appliquent intégralement les systèmes sociaux aux travailleurs agricoles;
21. Est d'avis qu'en principe aucune distinction ne doit être faite entre la situation sociale des travailleurs agricoles salariés et celle des travailleurs non salariés et se propose d'examiner à une date ultérieure l'ensemble de la situation sociale dans l'agriculture;
22. Insiste de nouveau sur la création d'un comité consultatif des affaires sociales pour l'agriculture dans lequel les organisations de toutes les catégories d'exploitants et de travailleurs agricoles, constituées dans le cadre de la Communauté, seraient représentées sur une base paritaire.»

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle à l'Assemblée que l'ordre du jour de la prochaine séance est ainsi établi:

Jeudi 9 mars 1961,

à 10 heures:

déclaration de M. Wigny, *président en exercice des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A.*, suivie d'une suspension de séance jusqu'à 11 h 30;

de 11 h 30 à 13 heures et à partir de 15 heures:

débat sur la déclaration de M. le président Wigny et sur les résultats de la conférence gouvernementale des 10 et 11 février 1961.

Le débat devra être organisé de façon à permettre au président Wigny de répondre aux orateurs vers 17 heures.

Vers 18 heures:

Communication de M. le Président sur la préparation de la conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les Parlements d'États africains et de Madagascar.

La séance est levée à 20 heures.

Hans FURLER

Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 9 MARS 1961**PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER***Président*

La séance est ouverte à 10 h 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Association de la Grèce au Marché commun

M. le Président informe l'Assemblée qu'il a reçu des présidents des groupes politiques, en application de la résolution du 17 janvier 1961, les candidatures à la commission temporaire spéciale chargée de préparer l'avis de l'Assemblée sur le projet d'accord d'association de la Grèce avec la Communauté économique européenne.

M. le Président rappelle que sont membres de droit de cette commission les présidents de la commission politique, de la commission du commerce extérieur, de la commission de l'agriculture, de la commission économique et financière et de la commission sociale.

Les candidatures présentées par les groupes politiques étant conformes aux dispositions de la résolution adoptée par l'Assemblée le 17 janvier 1961, M. le Président estime qu'elles peuvent être soumises à ratification au nom du bureau.

L'Assemblée ratifie les candidatures présentées par les groupes politiques.

En conséquence, sont nommés membres de la commission pour l'association de la Grèce à la Communauté économique européenne:

MM. Bégué, Braccesi, Carcaterra, Charpentier, De Kinder, De Vita, van Dijk, Drouot L'Hermine, Faure, Ferretti, van der Goes van Naters, Hahn, Herr, Keyssig, Le Hodey, Lohr, Lückner, de la Malène, Margulies, Ponti, Richarts, Santero, Schuijt, Vals.

Modifications dans la composition de commissions

L'Assemblée décide de remplacer:

— dans la commission des transports, M. Restat par M. Salado;

— dans la commission du marché intérieur, M. Coulon par M. Armengaud;

— dans la commission économique et financière, M. Armengaud par M. Coulon.

Dépôt d'un document

L'Assemblée prend acte du dépôt d'un rapport intérimaire de M. Vals, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur la clôture des comptes de l'Assemblée parlementaire européenne pour l'exercice 1960 (doc. 9).

Résultats de la conférence gouvernementale des 10 et 11 février 1961

M. Wigny, *président en exercice des Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique*, fait une déclaration. Au début de son intervention, M. Wigny, au nom des Conseils, adresse ses félicitations au président de l'Assemblée pour sa réélection par acclamations.

M. le Président remercie M. Wigny pour sa déclaration et pour les paroles aimables qu'il a prononcées à son égard.

M. le Président propose de suspendre la séance pendant une heure, pour permettre aux groupes politiques de se réunir.

Intervient M. Birkelbach.

A la demande de M. Poher, la reprise de la séance est fixée à 12 heures.

Sur proposition de M. le Président, l'Assemblée décide de clore la liste des orateurs à 12 h 30 afin de permettre à M. Wigny de leur répondre vers 17 heures.

La séance est suspendue à 10 h 40.

Elle est reprise à 12 heures.

M. le Président indique qu'au vu de la liste des orateurs et pour respecter les prévisions établies il y a lieu d'organiser le débat sur la déclaration de M. Wigny et sur les résultats de la conférence des 10 et 11 février 1961, en limitant à 20 minutes le temps de parole des orateurs inscrits au nom des groupes politiques et à 10 minutes celui des orateurs intervenant à titre personnel.

M. le Président rappelle à l'Assemblée que la liste des orateurs sera close à 12 h 30.

Le débat s'engage par l'intervention de M. Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*.

PRÉSIDENCE DE M. BATTAGLIA

Vice-président

Le débat se poursuit par l'intervention de M. Dehousse, au nom du groupe socialiste.

Conférence avec les Parlements d'États africains et de Madagascar

Sur proposition de M. le Président, faite à la suite d'une lettre adressée au bureau par MM. les présidents Battista et Scheel, l'Assemblée décide de constituer un groupe de travail chargé de la préparation des documents de travail relatifs aux thèmes des discussions prévues pour la conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les Parlements d'États africains et de Madagascar.

L'Assemblée prend également les décisions suivantes:

— le groupe de travail est composé de tous les membres de la commission politiques et de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement. Conformément au règlement, il a le caractère d'une commission temporaire spéciale;

— la présidence du groupe de travail est assurée, d'un commun accord, par les présidents des deux commissions ci-dessus; la vice-présidence est assurée par les vice-présidents des deux commissions;

— les documents établis par le groupe de travail ne devront pas contenir de conclusion formelle ni de proposition de résolution; le groupe devra organiser ses travaux de telle sorte que les documents qu'il a la charge d'élaborer soient prêts en temps utile pour servir de documents de base aux délibérations du comité de contact, dont la réunion doit se tenir à Bonn du 3 au 5 mai prochain;

— le mandat du groupe de travail est limité à cette tâche précise et prendra fin au moment de la présentation des documents;

— le groupe de travail peut commencer ses travaux immédiatement.

La séance est suspendue à 13 heures.

Elle est reprise à 15 h 05.

PRÉSIDENCE DE M. VANRULLEN

Vice-président

Résultats de la conférence gouvernementale des 10 et 11 février 1961 (suite)

Dans la suite du débat sur la déclaration de M. Wigny et sur les résultats de la conférence

gouvernementale des 10 et 11 février 1961, interviennent MM. Hallstein, *président de la Commission de la Communauté économique européenne*, Malvestiti, *président de la Haute Autorité*, de la Malène, Blaisse, Vredeling- Faure, van Dijk, Kopf.

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER

Président

Dans la suite du débat, interviennent MM. Margulies, Schuijt, Birkelbach, *président du groupe socialiste*, Peyrefitte, Battista, *président de la commission politique*, Burgbacher, Hirsch, *président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique*.

Au terme du débat, M. Wigny, *président en exercice des Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique*, répond aux diverses interventions.

M. le Président exprime à M. Wigny la reconnaissance de l'Assemblée et tire la leçon du débat qui vient de se dérouler.

Conférence avec les Parlements d'États africains et de Madagascar (suite)

M. le Président fait à l'Assemblée une communication relative à la préparation de la conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les Parlements d'États africains et de Madagascar.

Dépôt d'un document avec demande de discussion d'urgence

L'Assemblée prend acte du dépôt d'un rapport de M. Moro, au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement et de la délégation chargée d'une mission d'étude et d'information dans ces pays, sur le fonctionnement du Fonds de développement (doc. 10).

M. le Président informe l'Assemblée qu'il a reçu de MM. Carboni, Vial, Kopf, Duvieusart, Nederhorst, Ramizason, Pedini, Corniglion-Molinier, Kapteyn, Peyrefitte, Janssens, de la Malène, Micara, Bousch, en application de l'article 15 du règlement, une demande tendant à décider l'urgence de la discussion et du vote de ce rapport.

M. le Président annonce à l'Assemblée qu'elle sera appelée à se prononcer demain matin sur l'urgence et, s'il y a lieu, sur le fond même du rapport de M. Moro.

Dépôt de documents

L'Assemblée prend également acte du dépôt des documents suivants:

— rapports complémentaires de M. Kreyssig, au nom de la commission du marché intérieur, ayant pour objet:

— la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne sur le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (doc. 11);

— la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne sur le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services (doc. 12).

— proposition de résolution de MM. Battista et Pleven, relative à la composition de la commission de l'agriculture (doc. 13).

Cette proposition de résolution est renvoyée à la commission juridique.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle à l'Assemblée que l'ordre du jour de la prochaine séance est ainsi établi:

Vendredi 10 mars 1961,

à 10 heures:

— décision sur l'urgence de la discussion et éventuellement discussion et vote du rapport de M. Moro sur le Fonds de développement (doc. 10);

— présentation, discussion et vote du rapport intérimaire de M. Vals sur la clôture des comptes de l'Assemblée parlementaire européenne pour l'exercice 1960 (doc. 9);

— débat sur la déclaration faite par M. Marjolin, vice-président de la C.E.E., le 19 janvier 1961, relative à la situation économique de la Communauté;

— présentation et vote des rapports complémentaires de M. Kreyssig:

1) Ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne sur le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (doc. 11);

2) Ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne sur le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services (doc. 12).

La séance est levée à 18 h 35.

BLAISSE

Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 10 MARS 1961

PRÉSIDENCE DE M. BLAISSE

Vice-président

La séance est ouverte à 10 h 10.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Modification dans la composition d'une commission

L'Assemblée décide de remplacer, dans la commission juridique, M. Teisseire par M. Drouot l'Hermine.

Fonds de développement

L'Assemblée décide de prononcer l'urgence de la discussion du rapport de M. Moro, qui avait été demandée hier conformément à l'article 15 du règlement.

M. Moro présente son rapport, fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement et de la délégation chargée d'une mission d'étude et d'information dans certains pays et territoires d'outre-mer, sur le fonctionnement du Fonds de développement (doc. 10).

L'Assemblée adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

sur le fonctionnement du Fonds de développement

«L'Assemblée parlementaire européenne,

souligne l'importance du Fonds de développement pour la coopération économique avec les pays associés;

a été informée que l'efficacité du Fonds de développement était diminuée en raison de certains défauts de fonctionnement, notamment la lenteur de la procédure;

décide de confier à sa commission compétente le soin de charger un de ses membres d'une mission d'étude et d'information sur le fonctionnement du Fonds de développement et d'en faire connaître au plus tôt les résultats à l'Assemblée;

invite la Commission de la C.E.E. à faciliter dans la mesure de ses moyens l'exécution de cette mission d'étude et d'information.»

Clôture des comptes de l'Assemblée pour 1960

M. Vals, *président de la commission des budgets et de l'administration*, présente le rapport intérimaire, fait au nom de la commission, sur la clôture des comptes de l'Assemblée parlementaire européenne pour l'exercice 1960 (1^{er} janvier — 31 décembre 1960) (doc. 9).

L'Assemblée adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

relative à la clôture des comptes de l'Assemblée parlementaire européenne pour l'exercice 1960

«L'Assemblée parlementaire européenne,

1. Prend acte:

- que ses engagements de dépenses contractés au 31 décembre 1960 pour l'exercice 1960 s'élèvent à frb.: 178.991.400,42;
- que les paiements comptabilisés sur l'exercice 1960, à la date du 31 janvier 1961, s'élèvent à frb.: 171.187.505,42;
- que les sommes restant à payer à la clôture de l'exercice (au 31 janvier 1960) s'élèvent à frb.: 7.803.895;

2. Décide que les crédits d'un montant de 17.880.768,39 frb. non utilisés sont à annuler selon la répartition par articles et chapitres donnée par sa Commission compétente dans son rapport (doc. 9);

3. Décide, en application du chiffre 4 de l'article 47 de son règlement, d'arrêter ultérieurement, sur la base d'un rapport de sa commission compétente, les comptes pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1960 et de se prononcer sur la décharge lorsque ces comptes auront été vérifiés par les instances de contrôle prévues par les traités.»

Situation économique dans la Communauté

Dans le débat sur la déclaration faite le 19 janvier 1961 par M. Marjolin, *vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne*, relative à la situation économique dans la Communauté, interviennent

MM. Deist, *président de la commission économique et financière*, Kapteyn, au nom du groupe socialiste, Sabatini, Lindenberg, au nom du groupe démocrate-chrétien, qui souhaite notamment que le débat reste ouvert en raison de l'évolution récente de la conjoncture.

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER

Président

Dans la suite du débat, interviennent MM. Starke, Bousch et Marjolin, *vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne*.

M. le Président exprime les remerciements de l'Assemblée à M. Marjolin.

Dépôt d'un document

L'Assemblée prend acte du dépôt d'une proposition de résolution de MM. Deist, Kapteyn, Lindenberg, Bech, Battaglia et Armengaud, sur la situation conjoncturelle de la Communauté économique européenne (doc. 14).

Cette proposition de résolution est renvoyée à la commission économique et financière.

Ainsi, conformément à la demande formulée par M. Lindenberg, le débat sur la déclaration de M. Marjolin relative à la situation économique dans la Communauté reste ouvert.

Liberté d'établissement (suite)

M. Kreyssig présente le rapport complémentaire, fait au nom de la commission du marché intérieur, ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne sur le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (doc. 11).

M. le rapporteur demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte qui a été adopté à l'unanimité par la commission du marché intérieur.

M. Armengaud défend:

— son amendement n° 1 tendant, dans le paragraphe 2 du projet d'avis, à insérer après les mots:

«à la libre circulation des capitaux»,

les mots:

«aux caractéristiques spéciales à chaque profession en fonction des différences profondes des législations et des compétences dans les États membres»,

— son amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit le paragraphe 5 du projet d'avis:

«Invite les États membres à se consulter périodiquement afin d'aboutir dans les délais prévus au document 1, pages 19 à 24, et pour toutes les professions dont l'exercice est soumis à des réglementations ou compétences différentes selon les États, à un rapprochement des législations, ainsi qu'à informer régulièrement et en temps utile, la Commission de la C.E.E. de tous les projets de loi nationaux qui se réfèrent dans ce but à la coordination des législations.»

Interviennent MM. Deringer, Kreyssig, *rapporteur*.

M. Armengaud déclare qu'il est prêt à retirer ses amendements sous réserve que la Commission de la Communauté économique européenne puisse tenir compte des observations qu'il a présentées.

Intervient M. Kreyssig, *rapporteur*.

Les amendements nos 1 et 2 sont retirés.

L'Assemblée adopte l'avis suivant:

AVIS

de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition présentée par la Commission de la C.E.E. d'un programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement

«L'Assemblée parlementaire européenne,

— consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne conformément aux dispositions de l'article 54 du traité,

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. d'un programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (doc. 30/1960-1961):

1. Fait siennes les considérations et recommandations émises dans son rapport par la commission du marché intérieur (doc. n° 1/1961-1962);

2. Souligne la nécessité d'appliquer le droit d'établissement en tenant compte des problèmes particuliers à une politique économique à long terme, à la libre circulation des travailleurs, à l'harmonisation des salaires et à la libre circulation des capitaux, ainsi que la nécessité d'insérer le droit d'établissement dans le cadre général d'une politique agricole, d'une politique de transports et d'une politique de développement;

3. Estime qu'il est indispensable d'aboutir à l'établissement de règles communes d'appels d'offres et d'harmonisation des conditions techniques exigées;
4. Fait observer que la solution du problème des marchés publics dépend essentiellement de la mesure dans laquelle est réalisée, de façon satisfaisante, la suppression des restrictions à la liberté des prestations de services, et qu'il importe tout particulièrement de procéder à cet égard à une synchronisation entre l'instauration de la liberté d'établissement et celle des prestations de services;
5. Invite les États membres à informer régulièrement et en temps utile la Commission de la C.E.E. de tous les projets de loi nationaux qui se réfèrent aux problèmes de coordination;
6. Attend du Conseil et des gouvernements qu'ils se conforment pleinement aux recommandations faites par la Commission de la C.E.E. dans le cadre du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement;
7. Approuve le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, proposé par la Commission de la C.E.E., à condition qu'il soit tenu compte des considérations et recommandations émises dans son rapport par la commission du marché intérieur et particulièrement de la volonté de la Commission de ne pas voir limiter aux seules activités libérées avant le 31 décembre 1962 le droit d'établissement des ressortissants des pays et territoires d'outre-mer.
8. Demande à être saisie aussitôt que possible des directives pour la mise à exécution du programme général et invite la Commission de la C.E.E. à en accélérer l'élaboration;
9. Charge son président de transmettre le rapport de la commission du marché intérieur au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne, en réponse à la consultation de l'Assemblée parlementaire européenne.

Libre prestation des services (suite)

M. Kreyssig présente le rapport complémentaire fait au nom de la commission du marché intérieur, ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne sur le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services (doc. 12).

L'Assemblée adopte l'avis suivant:

AVIS

de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de la Commission de la C.E.E. d'un programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, conformément à l'article 63, paragraphe 1, du traité de la C.E.E.

«L'Assemblée parlementaire européenne,

— consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne en application de l'article 63, paragraphe 1, du traité de la C.E.E. (doc. 62/1960-1961),

— vu la proposition d'un programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services,

— vu le rapport présenté par sa commission du marché intérieur (doc. 4/1961-1962).

I. Recommandation au sujet du programme général

1. Invite la Commission de la C.E.E. à soumettre au Conseil, immédiatement après l'adoption du programme général, des propositions qui indiqueraient comment, dans le cadre de la coordination de

la politique commerciale, la circulation des services pourrait être libérée également pour les prestataires de services établis dans la Communauté mais ressortissants d'un pays tiers;

2. Invite la Commission de la C.E.E. à examiner attentivement quelles distorsions pourraient découler dans les différents pays de la Communauté de l'adoption en matière de prestations de services d'un système différent selon qu'il s'agit des pays de la Communauté ou de pays tiers et quelles sont les mesures à prendre pour supprimer ces distorsions;

3. Fait observer qu'il faut empêcher les entreprises établies dans les pays tiers de participer à la libre prestation des services de la Communauté par l'intermédiaire d'une filiale fictive et invite la Commission de la C.E.E. à préparer à cet égard les procédures administratives nécessaires;

4. Attire l'attention du Conseil de ministres sur le fait qu'en corrélation notamment avec les négociations d'association, il y a lieu d'examiner de quelle manière la libre prestation des services peut être également étendue aux pays associés;

5. Exprime l'avis qu'il ne peut y avoir de «zone floue» entre le droit d'établissement et le droit de libre prestation et que la Commission doit tenir compte de ce fait lors de l'élaboration des directives;

6. Invite la Commission de la C.E.E., lors de l'élaboration de chacune des directives ultérieures pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, à fixer dans un préambule que les prestations de services dans le secteur intéressé sont déjà libérées ou seront libérées par une directive simultanée ou à donner les raisons pour lesquelles elles ne pourront être libérées que plus tard;

7. Invite la Commission de la C.E.E. à examiner la portée de la formule «normalement contre rémunération» à l'article 60 du traité et à insérer une explication de cette formule au titre II du programme général;

8. Invite la Commission de la C.E.E. à réexaminer dans quelle mesure le traité de la C.E.E. exclut, par ses articles 61 et 84, la navigation aérienne et maritime de la libre prestation des services, en tenant tout particulièrement compte du fait qu'en vertu de l'article 106, alinéa 3, *les paiements* pour les prestations de services en matière de transport en général, c'est-à-dire également les paiements pour prestations dans le domaine de la navigation maritime et aérienne, doivent être inclus dans le programme général;

9. Invite les États membres à communiquer à la Commission de la C.E.E. et aux autres États membres, avant leur adoption, les projets de modification ou d'instauration de dispositions concernant la prestation de services dans les activités indépendantes au sens où l'entend le traité et à fixer dans les nouvelles dispositions de même nature les conditions de leur application aux prestataires visés par le traité.

II. Texte du programme général

L'Assemblée parlementaire européenne,

a modifié comme suit la proposition de programme général⁽¹⁾:

Le Conseil de la Communauté économique européenne

- vu le traité et notamment ses articles 63 et 106,
- vu la proposition de la Commission,
- le Comité économique et social et l'Assemblée consultés,

a arrêté le présent programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté économique européenne.

Titre I: Bénéficiaires

La suppression des restrictions à la libre prestation des services prévue dans ce programme général est envisagée au bénéfice des prestataires:

- ressortissants des États membres établis à l'intérieur de la Communauté;

⁽¹⁾ Les modifications apportées par l'Assemblée sont imprimées en italique.

- sociétés au sens de l'article 58 du traité, constituées en conformité de la législation d'un État membre et ayant leur siège statuaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté et dont l'activité présente un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre, étant exclu que ce lien amène à l'exigence de la nationalité notamment des associés ou des membres des organes de gestion ou de surveillance ou des personnes détenant le capital social;

à condition que le service soit exécuté par le prestataire lui-même ou par une de ses succursales ou agences également établies dans la Communauté.

Titre II: Restrictions

Sous réserve des exceptions ou des dispositions particulières prévues par le traité et notamment:

- de l'article 55 sur les activités participant dans un État à l'exercice de l'autorité publique,
- de l'article 56 sur les dispositions prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique,
- des chapitres relatifs aux transports, aux régimes fiscaux, à la libre circulation des marchandises, des capitaux ou des personnes,

constituent des restrictions à lever selon l'échéancier prévu au titre IV ci-dessous, qu'elles atteignent le prestataire soit directement, soit indirectement par le biais du destinataire ou par celui de la prestation:

— les exceptions des articles 55 et 56 ne s'appliquent à un groupe professionnel que dans la mesure où son activité participe à l'exercice de l'autorité publique et dans la mesure où elles sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique; les restrictions touchant aux autres parties de son activité doivent être éliminées —

A — Toute prohibition ou toute gêne aux activités professionnelles du prestataire qui consiste en un traitement différentiel par rapport aux nationaux, prévu par une disposition législative, réglementaire ou administrative d'un État membre ou résultant de l'application de ces dispositions ou de pratiques administratives.

Toutefois, les conditions auxquelles est subordonnée la prestation de services par les seuls étrangers ne sont pas considérées comme des restrictions dans la mesure où, pour faciliter la prestation, elles se substituent à d'autres conditions imposées sans acception de nationalité, mais plus difficiles à remplir par les étrangers.

Parmi les dispositions et pratiques restrictives se trouvent notamment celles qui, à l'égard des étrangers seulement:

- prohibent la prestation de services,
- subordonnent la prestation de services à une autorisation ou à la délivrance d'un document tel qu'une carte de commerçant étranger ou une carte professionnelle d'étranger,
- subordonnent l'octroi de l'autorisation requise pour la prestation de services à des conditions supplémentaires,
- subordonnent la prestation de services à l'accomplissement d'un séjour ou d'un stage préalable dans le pays d'accueil,
- rendent onéreuse la prestation de services en imposant des charges fiscales ou autres, telles que la constitution d'un dépôt ou d'un cautionnement dans le pays d'accueil,
- limitent ou gênent l'accès aux possibilités d'approvisionnement ou de débouchés en le rendant plus onéreux ou plus difficile,
- limitent l'exercice des droits normalement attachés à la prestation de services.

Sont également restrictives les dispositions et pratiques qui, à l'égard des étrangers seulement, excluent, limitent ou subordonnent à des conditions la faculté, dans la mesure où elle permet la prestation de services dans les mêmes conditions que le national:

- de passer des contrats, et notamment des contrats d'achat, de vente, d'entreprise et de location tels que de louage de services, ainsi que de jouir de tous les droits découlant de ces contrats,
- de présenter des offres ou de participer comme co-contractant ou sous-traitant aux marchés de travaux de l'État ou des autres entités juridiques relevant du droit public,
- de bénéficier de concessions ou d'autorisations octroyées par l'État ou par d'autres entités juridiques relevant du droit public,
- d'acquérir, d'exploiter et d'aliéner des droits et biens meubles ou immeubles,
- d'acquérir, d'exploiter et d'aliéner la propriété intellectuelle et les droits qui s'y attachent.
- d'emprunter et notamment d'accéder aux diverses formes de crédit,
- de bénéficier des aides directes ou indirectes accordées par l'État et compatibles avec le traité,
- d'ester en justice,
- de bénéficier du régime national en cas de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition,
- de bénéficier de la sécurité sociale et notamment des assurances maladie, accident, invalidité sans préjudice des mesures prises ou à prendre en vertu d'autres dispositions du traité.

En outre, constituent des restrictions, les conditions auxquelles une disposition législative, réglementaire ou administrative ou une pratique administrative subordonne la prestation de services et qui, bien qu'applicables sans acception de nationalité, gênent exclusivement ou principalement la prestation de ces services par des étrangers et ne sont pas nécessaires à son exercice correct.

B — Toute prohibition ou toute entrave, notamment à des fins économiques, à la circulation et au séjour des ressortissants des États membres, prévue par une disposition législative, réglementaire ou administrative d'un État membre ou résultant de l'application de ces dispositions ou de pratiques administratives et affectant la prestation de services.

Sont assimilées à ces restrictions, celles qui atteignent le personnel spécialisé ou de confiance accompagnant le prestataire ou exécutant la prestation pour son compte.

C — Toute prohibition ou toute gêne au déplacement de l'objet ou du support de la prestation, ou de l'instrument utilisé pour celle-ci.

D — Toute prohibition ou toute gêne au transfert des moyens financiers nécessaires à l'exécution de la prestation.

E — Toute prohibition ou toute gêne au paiement de la prestation lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents.

Néanmoins, les États membres conservent le droit de vérifier la nature et la réalité des transferts des moyens financiers et des paiements et de prendre les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et réglementations.

Titre III: Maintien du niveau actuel de libération

Aussi longtemps, que les restrictions ne sont pas supprimées, chacun des États membres les applique à tous les bénéficiaires déterminés au titre I du présent programme général, sans distinction de nationalité ou de résidence, sur la base la plus favorable résultant aussi bien des usages que des conventions bi- ou multilatérales, à l'exception des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Titre IV: Échéancier

Compte tenu des précisions apportées ci-dessus, l'échéancier suivant est adopté:

1) Circulation et séjour des personnes:

avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de la période de transition, aménagement des dispositions définies au paragraphe B du titre II ci-dessus.

2) Objet, support de la prestation ou instrument utilisé pour celle-ci:

avant l'expiration de la première étape, élimination des restrictions:

a) A l'exportation et à l'importation *temporaires*, qui empêchent ou entravent, notamment sous forme de prohibition, le déplacement du support de la prestation ou de son objet,

b) A l'importation et à l'exportation *temporaires* de l'instrument utilisé pour la prestation des services.

3) Transfert des moyens financiers, paiement:

avant l'expiration de la première étape, élimination des restrictions définies aux paragraphes D et E du titre II.

Toutefois, les allocations de devises aux touristes subsisteront éventuellement pendant la période transitoire, mais leur montant sera accru progressivement à partir de l'expiration de la première étape.

Les restrictions aux paiements afférents aux prestations de services en matière de transports, mentionnées à l'annexe III du traité (liste prévue à l'article 106), seront également supprimées avant l'expiration de la première étape.

4) Autres restrictions:

les autres restrictions à la libre prestation des services, définies au titre II ci-dessus sont éliminées au plus tard selon l'échéancier prévu pour l'établissement.

Si les restrictions à la liberté d'établissement devaient être éliminées plus tôt que ne le prévoit l'échéancier, la libre circulation des services devrait être réalisée au plus tard au moment de l'instauration de la liberté d'établissement.

Néanmoins, l'élimination des restrictions aura lieu:

a) En matière d'assurances:

1) Pour les entreprises, *exceptées les entreprises de réassurances*, à condition que la liberté d'établissement ait été réalisée dans la branche envisagée, que la coordination des textes légaux et administratifs régissant le contrat d'assurances ait été réalisée dans la seule mesure où la disparité de ces textes entraîne un préjudice pour les assurés et les tiers et que les formalités en vue de la reconnaissance et de l'exécution réciproques des jugements aient été simplifiées:

— avant l'expiration de la seconde année de la troisième étape pour la réassurance et les assurances directes autres que les assurances donnant lieu à des mouvements de capitaux;

— avant l'expiration de la troisième étape pour les assurances donnant lieu à des mouvements de capitaux.

2) Pour les intermédiaires non salariés dans les branches ci-dessus, lorsque la liberté des prestations est reconnue aux entreprises et à condition que les modalités d'exercice de ces intermédiaires aient été coordonnées.

b) En matière de banques:

1) Avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape pour les services non liés à des mouvements de capitaux.

2) Selon le même rythme que la libération des mouvements de capitaux pour les services liés à de tels mouvements.

c) En matière de cinématographie:

Avant l'expiration de la deuxième année de la deuxième étape de la période transitoire.

Toutefois, avant l'expiration de la première étape, les contingents bilatéraux existant entre les États membres seront augmentés d'un tiers dans les États où il existe une réglementation restrictive à l'importation des pellicules impressionnées et développées; *les films importés, tout au moins les films documentaires et culturels, seront assimilés progressivement aux films nationaux en ce qui concerne les impôts, la notation et les avantages liés à cette notation.*

d) En matière d'agriculture et d'horticulture:

avant l'expiration de la deuxième année de la deuxième étape pour:

- les travaux de soins et de façons culturaux, les travaux de moissonage et de récolte, de battage, de pressage et de ramassage avec des moyens mécaniques et non mécaniques;
- l'assistance technique;
- la destruction des plantes et animaux nuisibles; le traitement des plantes et des terres par la pulvérisation; la taille des arbres, la cueillette, l'emballage et le conditionnement; l'exploitation d'installations d'irrigation et la location de machines agricoles.

Cette liste de services est limitative.

Avant l'expiration de la troisième étape pour les services non compris dans la liste ci-dessus.

Si l'instrument utilisé pour la prestation de services est soumis à un contingent, la libération du service a lieu lors de la suppression du contingent.

e) Quand la prestation de services s'effectue sous forme de marchés publics, *au plus tard au moment de la libération du droit d'établissement de la branche d'activité en question (ainsi qu'il est fixé dans l'introduction au paragraphe 4).*

Toutefois, des mesures transitoires sont dès à présent envisagées en faveur des entreprises des États membres à l'effet d'élargir graduellement et réciproquement les possibilités d'accès aux marchés publics, et notamment par un allègement et une harmonisation des conditions et formalités.

Titre V — Conditions de travail

Les entreprises effectuant des prestations au sens du programme général doivent assurer à la main-d'œuvre employée à cet effet dans un autre pays au moins les salaires applicables dans le pays d'origine de l'entreprise.

Si les salaires du pays où s'effectuent les prestations sont plus élevés, la main-d'œuvre doit bénéficier des salaires applicables dans ce pays.

Titre VI — Reconnaissance mutuelle des titres et diplômes — coordination

Simultanément à l'élaboration des directives destinées à mettre en œuvre le programme général il sera examiné, pour chaque catégorie de prestations de services, si la levée des restrictions à la liberté des prestations de services doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires ou administratives concernant ces prestations, pour autant que ce rapport ne soit pas déjà déterminé par l'article 57, aliéna 3, du traité ou par le titre IV du présent programme général.

Pour faciliter la prestation de services en attendant la reconnaissance mutuelle des diplômes ou la coordination, un régime transitoire pourra être appliqué comprenant, le cas échéant, la production d'une attestation de l'exercice licite et effectif de la profession dans le pays d'origine.

III. Exécution du programme général*L'Assemblée parlementaire européenne*

invite le Conseil à adopter sans délai le programme général;

invite la Commission de la C.E.E. à donner à ce programme général une publicité particulière;

invite la Commission de la C.E.E. à transmettre au fur et à mesure au Conseil les directives d'exécution du programme général dès l'adoption de celui-ci, afin que le Conseil soit chaque fois en mesure de consulter l'Assemblée en temps utile pour que celle-ci puisse se prononcer sur la réalisation de la libération avant la dernière échéance du programme général.

Renvoi pour avis à une commission

A la demande de la commission juridique, saisie au fond, conformément aux articles 43 bis et 39, paragraphe 3, du règlement, l'Assemblée prononce le renvoi pour avis à la commission de l'agriculture de la proposition de résolution de MM. Battista et Pleven, relative à la composition de la commission de l'agriculture (doc. 13).

Calendrier des prochains travaux

M. le Président informe l'Assemblée qu'aux termes du traité instituant la C.E.C.A., l'Assemblée doit tenir séance le mardi 9 mai.

Le Comité des présidents se réunira le 24 mars afin d'établir l'ordre du jour des séances qui se tiendront vraisemblablement du 9 au 12 mai.

Cet ordre du jour comprendra notamment la discussion des rapports faits par la délégation chargée de la troisième mission outre-mer; à cette occasion, certains aspects des problèmes que l'Assemblée sera appelée à discuter au cours de la conférence avec les Parlements d'États africains et de Madagascar pourront être évoqués.

D'autre part, M. le Président de la Haute Autorité présentera le Neuvième Rapport général de la C.E.C.A.

Enfin, il sera peut-être possible d'engager un débat politique sur les entretiens ministériels de Bonn.

Dès que l'ordre du jour sera établi, il sera communiqué aux membres de l'Assemblée.

Allocution de M. le Président**Adoption du procès-verbal de la présente séance**

Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement, l'Assemblée adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session de l'Assemblée parlementaire européenne jusqu'au 9 mai 1961.

La séance est levée à 13 h 15.

Hans FURLER

Président

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 108

de M. Kreyssig

au Conseil de la Communauté économique européenne

(19 janvier 1961)

Objet: Application de l'article 206 du traité de la C.E.E. — Décharge sur l'exécution du budget

L'article 206 alinéa 4 du traité instituant la Communauté économique européenne stipule:

«Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. Il communique sa décision à l'Assemblée.»

L'article 206, alinéa 3, stipule que «la Commission soumet chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé accompagnés aux opérations du budget», accompagnés

du rapport de la commission de contrôle. En outre, elle leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté. Conformément aux dispositions du traité, l'Assemblée parlementaire participe activement au contrôle des opérations comptables de la Commission.

Le Conseil peut-il déclarer à l'Assemblée parlementaire européenne qu'il s'engage à ne donner décharge à la Commission sur l'exécution du budget que lorsque l'Assemblée parlementaire aura, de son côté, donné son avis sur le rapport de la commission de contrôle qui englobe également les opérations comptables du secrétariat de l'Assemblée?

Réponse

(15 mars 1961)

L'article 206 du traité stipule que la Commission soumet chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé accompagnés du rapport de la commission du contrôle, ainsi que le bilan financier.

Les dispositions des règlements financiers portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes (cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 63/1959) précisent, en outre, que le rapport de la commission de contrôle doit reproduire en annexe les réponses des différentes institutions — et donc également celles de l'Assemblée — aux observations formulées par cette commission de contrôle et que l'ensemble de ces documents est soumis par la Commission de la Communauté

économique européenne au Conseil et à l'Assemblée au plus tard le 15 septembre de chaque année.

Il est stipulé enfin que le Conseil doit donner décharge à la Commission, dans les conditions prévues à l'article 206 du traité, jusqu'au 31 décembre, ou, lorsqu'il n'a pas respecté ce délai, informer la Commission et l'Assemblée des motifs pour lesquels la décharge n'est pas intervenue.

L'Assemblée dispose donc en cette matière d'une documentation identique à celle remise par la Commission au Conseil, qui sera toujours très intéressé de connaître l'opinion que l'Assemblée exprimerait en temps opportun après avoir procédé à l'examen de ces documents.

QUESTION ÉCRITE N° 109

de M. Kreyssig

au Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(19 janvier 1961)

Objet: Application de l'article 180 du traité de l'Euratom — Décharge sur l'exécution du budget

L'article 180 alinéa 3 du traité de l'Euratom stipule:

«Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. Il communique sa décision à l'Assemblée.»

L'article 180, alinéa 3, stipule que «la Commission soumet chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget, accompagnés

du rapport de la commission de contrôle. En outre, elle leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté». Conformément aux dispositions du traité, l'Assemblée parlementaire participe donc activement au contrôle des opérations comptables de la Commission.

Le Conseil peut-il déclarer à l'Assemblée parlementaire européenne qu'il s'engage à ne donner décharge à la Commission sur l'exécution du budget que lorsque l'Assemblée parlementaire aura, de son côté, donné son avis sur le rapport de la commission de contrôle qui englobe également les opérations comptables du secrétariat de l'Assemblée?

Réponse

(15 mars 1961)

L'article 180 du traité stipule que la Commission soumet chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé accompagnés du rapport de la commission de contrôle, ainsi que le bilan financier.

Les dispositions des règlements financiers portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes (cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 63/1959) précisent, en outre, que le rapport de la commission de contrôle doit reproduire en annexe les réponses des différentes institutions — et donc également celles de l'Assemblée — aux observations formulées par cette commission de contrôle et que l'ensemble de ces documents est soumis par la Commission de la Communauté

européenne de l'énergie atomique au Conseil et à l'Assemblée au plus tard le 15 septembre de chaque année.

Il est stipulé enfin que le Conseil doit donner décharge à la Commission, dans les conditions prévues à l'article 180 du traité, jusqu'au 31 décembre, ou, lorsqu'il n'a pas respecté ce délai, informer la Commission et l'Assemblée des motifs pour lesquels la décharge n'est pas intervenue.

L'Assemblée dispose donc en cette matière d'une documentation identique à celle remise par la Commission au Conseil, qui sera toujours très intéressé de connaître l'opinion que l'Assemblée exprimerait en temps opportun après avoir procédé à l'examen de ces documents.

QUESTION ÉCRITE N° 125

de M. Smets

à la Commission de la Communauté économique européenne

(14 février 1961)

Objet: Départ d'un membre de la Commission

Dans un quotidien bruxellois a paru en date du 7 février l'information et les commentaires suivants:

«Le cas Petrilli

Les milieux dirigeants du Marché commun sont aujourd'hui émus par le cas posé par

M. I. Petrilli, l'un des commissaires, qui, collègue de M. J. Rey, a quitté la Commission, pour prendre en Italie la présidence de l'I.R.I., qui groupe les institutions nationalisées, c'est-à-dire, en fait, la grande industrie italienne qui dépend de l'État.

Le problème est le suivant. Au cours de la mise en route des dispositions relatives à la réa-

lisation du Marché commun, on a constaté qu'un cas se posait en Italie, avec les subventions et les primes accordées à l'industrie, en particulier à l'industrie pétrolière. La Commission, délibérant à Bruxelles, avait adopté la thèse selon laquelle les subventions et primes étaient opposées à l'intégration européenne et au traité de Rome. Ils en demandaient l'abandon par l'Italie.

Cette décision a été prise unanimement, avec l'assentiment donc de M. I. Petrilli. Or, au cours des dernières semaines, les représentants du Marché commun s'étant rendus en Italie pour y discuter ces points, ont trouvé comme interlocuteur, le même M. Petrilli, qui, ayant mis le tablier de président de l'I.R.I., a adopté une position exactement opposée à celle qui était la sienne en qualité de commissaire du Marché commun.

Cette attitude est d'autant plus choquante que M. I. Petrilli, qui a quitté Bruxelles, continue à faire nominale-ment partie de la Commission, dont il n'a pas donné officiellement sa démission. Il continue également à y toucher un traitement et des indemnités qui doivent représenter entre 120 et 150.000 frb. par mois, nettes d'impôts.

Ce cumul, non seulement de fonctions mais aussi de traitements, constitue une anomalie in-

vraisemblable, qui indigné et inquiète aussi les autres commissaires. Ceux-ci se rendent compte que si elle était divulguée, elle susciterait des réactions qui ne seraient pas précisément pour relever le standing de la Commission.»

1. La Commission n'estime-t-elle pas devoir donner des explications au sujet des faits allégués dans les deux premiers alinéas?

2. M. Petrilli continue-t-il «a faire nominale-ment partie de la Commission»?

3. Si oui, ce fait est-il compatible avec le prescrit du traité de Rome?

4. M. Petrilli continue-t-il à «toucher un traitement et des indemnités qui doivent représenter entre 120 et 150.000 frb. par mois, nettes d'impôts»?

5. Les traitements et indemnités d'un membre de la Commission atteignent-ils normalement un montant semblable?

6. La Commission a-t-elle une déclaration ou des commentaires à faire au sujet du dernier alinéa de cette «information»?

Réponse

(9 mars 1961)

1. Il est tout à fait inexact que M. Petrilli ait été en contact à Rome avec l'administration de la Commission depuis son départ, ce qui exclut à plus forte raison qu'il ait pris dans ces prétendus contacts une position contraire à celle qu'il aurait pu défendre au sein de la Commission. Notamment, les personnalités du Marché commun qui ont récemment discuté à Rome les problèmes pétroliers n'ont pas été en rapport avec M. Petrilli, qui n'a d'ailleurs pas ces problèmes dans ses attributions actuelles. Quant aux rencontres que M. Petrilli a pu avoir à Rome avec certains de ses anciens collègues de la Commission, quand ils étaient de passage, elles ont gardé un caractère personnel et amical.

2, 3. et 4. M. Petrilli a fait part à la Commission dans le courant du mois d'octobre 1960 de ce qu'il désirait se retirer en vue d'exercer une haute fonction en Italie et il a donné en conséquence sa démission le 18 octobre dernier.

En vertu de l'article 159 du traité de Rome, le membre de la Commission qui démissionne reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur. L'administration de la Commission a

donc continué provisoirement à payer à M. Petrilli son traitement mensuel, en attendant la nomination du nouveau membre.

La procédure de nomination du nouveau membre par les gouvernements ayant tardé, M. Petrilli a souhaité reprendre sa liberté complète à partir du 31 décembre dernier. Il en a informé la Commission à cette date et a, en même temps, renoncé au paiement de son traitement à partir du 18 octobre 1960.

La situation décrite ci-dessus a duré jusqu'au 8 février 1961, date à laquelle M. Levi Sandri a été nommé membre de la Commission par les six gouvernements.

5. Les traitements et indemnités des membres de la Commission sont calculés sur les bases suivantes, qui étaient appliquées à M. Petrilli tout comme aux autres membres de la Commission:

Traitement mensuel de base	50.000 frb.
Indemnité de résidence (15 %)	7.500 frb.
Indemnité de représentation (10 %)	5.000 frb.

A titre d'exemple, pour un membre de la Commission sans enfant à sa charge, le traitement mensuel brut s'élève à 62.500 frb.

De ce montant sont à déduire les cotisations pour la caisse de maladie et la caisse d'accidents.

6. La correction constante et le dévouement inlassable et désintéressé que M. Petrilli a ap-

portés pendant trois ans dans l'exercice de ses fonctions à Bruxelles sont connus de tous et la Commission tient encore une fois à en rendre témoignage. Il est regrettable qu'en guise d'adieu à cette éminente personnalité italienne un grand journal de la nationalité du pays qui offre l'hospitalité à la Commission se soit fait l'écho de renseignements inexacts et malveillants.

QUESTION ÉCRITE N° 126

de M. Kapteyn

à la Commission de la Communauté économique européenne

(20 février 1961)

Objet: Agrément d'un ambassadeur du Sénégal auprès de la C.E.E.

1. Est-il exact que le gouvernement du Sénégal ait demandé agrément d'un ambassadeur auprès de la Communauté européenne?
2. Est-il exact que cet agrément ait été demandé le 1^{er} décembre 1960? Sinon, à quelle date cette demande a-t-elle été effectuée?
3. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il convient d'apprécier hautement la demande et

la démarche d'un gouvernement indépendant africain cherchant à resserrer les liens avec la Communauté par la nomination d'un ambassadeur?

4. Si oui, la Commission n'estime-t-elle pas qu'un tel agrément doit recevoir l'accueil le plus favorable dans les meilleurs délais?
5. Quelles sont les raisons qui ont empêché un tel accueil?

Réponse

(20 mars 1961)

C'est le 2 novembre 1960 que le président du Conseil des ministres du Sénégal, par lettre adressée au président de la Commission de la Communauté économique européenne, a effectué en indiquant le nom d'un représentant de la république du Sénégal auprès de cette Communauté, la démarche à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion.

La Commission apprécie hautement de telles demandes et est d'avis que la présence de représentants des pays d'outre-mer associés contribuera dans une large mesure au bon fonctionnement de l'association. La Commission partage entièrement l'opinion de l'honorable parlementaire, à savoir que de telles demandes doivent

recevoir l'accueil le plus favorable dans les meilleurs délais.

Selon la procédure établie en la matière le Conseil et la Commission prennent acte dans un délai d'un mois de la désignation qui doit leur être présentée par les gouvernements des pays d'outre-mer intéressés. La démarche du gouvernement sénégalais auprès du Conseil n'a été faite qu'au début du mois de février; aussi la procédure interne au Conseil n'a pu être terminée qu'au début du mois de mars. Le président de la Commission a aussitôt informé le gouvernement de la république du Sénégal de ce que la Communauté prenait acte de la nomination de ce représentant.

QUESTION ÉCRITE N° 127

de M. Vals

à la Commission de la Communauté économique européenne

(21 février 1961)

Objet: Contingent global d'importation de vin

1. La Commission peut-elle confirmer l'information selon laquelle le gouvernement fédéral allemand aurait présenté une requête tendant à limiter à moins de 10 % l'augmentation annuelle du contingent global d'importation de vin en provenance des autres États membres de la Communauté et aurait pour ce faire invoqué les dispositions de l'article 33, alinéa 5, du traité?

2. La Commission est-elle en mesure de faire état des arguments avancés par le gouvernement fédéral à l'appui de sa requête? A-t-elle des raisons de considérer comme fondés les arguments invoqués?

3. La Commission estime-t-elle que les vins produits dans les autres pays de la Communauté

pourraient concurrencer valablement, sur le plan qualitatif, les vins allemands?

4. La Commission a-t-elle la possibilité de fournir des données quantitatives sur la production des vins allemands depuis l'entrée en vigueur du marché commun et sur l'évolution des importations en Allemagne des vins produits dans les autres pays de la Communauté depuis cette même date?

5. Au cas où la requête du gouvernement fédéral serait agréée est-il possible de prévoir pour l'année à venir les conséquences qu'elle aurait sur l'évolution des exportations des autres pays de Communauté producteurs de vin?

6. La Commission pense-t-elle qu'à défaut d'être contraire à la lettre du traité cette attitude du gouvernement fédéral est conforme à son esprit?

Réponse

(21 mars 1961)

1. Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a bien demandé à la Commission le bénéfice de l'article 33, paragraphe 5, du traité en ce qui concerne l'importation des vins. Cette demande ne porte pas seulement sur une limitation à moins de 10 % de l'augmentation des contingents ouverts en 1960, mais bien sur une dispense totale de toute augmentation.

2. a) Les arguments avancés par la république fédérale d'Allemagne sont les suivants:

- les importations de la république fédérale d'Allemagne pour les positions considérées excèdent les 20 % de la production nationale au cours des 5 dernières années;
- la récolte nationale de vin en 1960 a atteint un volume tel (plus de 7 millions d'hl) que son écoulement se heurte à des difficultés.

b) La Commission qui procède actuellement à l'examen de la requête présentée, n'est pas encore en mesure de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

3. La présentation sur un marché de vins ayant des caractéristiques différentes est de na-

ture à stimuler, d'une manière générale, la consommation. Du fait qu'il y a d'excellents vins allemands, comme il existe d'excellents vins produits dans d'autres régions de la Communauté, les uns et les autres ne peuvent que bénéficier de cette compétition.

4. Depuis l'entrée en vigueur du traité de la C.E.E., la production allemande de moûts a été la suivante:

Récolte 1958:	4.800.000 hl
Récolte 1959:	4.303.000 hl
Récolte 1960:	7.400.000 hl

Les importations allemandes de vins provenant les pays membres ont atteint, pendant la même période, les chiffres suivants:

1958:	1.735.274 hl
1959:	1.883.962 hl
1960:	2.315.251 hl

5. Que la requête du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne soit agréée ou non, l'évolution des exportations de vin des pays

membres vers l'Allemagne sera fonction non seulement de l'importance des contingents, mais encore du comportement du marché intérieur allemand.

Compte tenu de l'importance de la récolte nationale, il est possible que, pour l'année en

cours, les besoins allemands en vin provenant des pays membres soient moins importants qu'à l'ordinaire.

6. L'examen de la demande présentée n'étant pas encore terminé, la Commission ne peut encore se prononcer sur ce point.

QUESTION ÉCRITE N° 128

de Madame Strobel

à la Commission de la Communauté économique européenne

(2 mars 1961)

Objet: Prélèvements à l'importation des produits de base de la margarine

1. Est-il exact que la Commission de la C.E.E. a l'intention de percevoir un prélèvement à l'importation des produits de base de la margarine?

2. La Commission de la C.E.E. a-t-elle, dans l'affirmative, modifié son point de vue d'août 1960 selon lequel elle ne prétend pas influencer

de cette manière la formation du prix du beurre?

3. La Commission se rend-elle compte que ce prélèvement conduirait à la hausse du prix de la margarine et partant, se ferait au détriment du consommateur?

4. La Commission se rend-elle compte qu'un tel prélèvement à l'importation rendrait plus malaisé l'écoulement des produits de base de la margarine en provenance des pays associés?

Réponse

(27 mars 1961)

La Commission n'a pas encore pu à ce jour présenter de propositions définitives pour une politique commune des matières grasses. Elle peut cependant affirmer qu'elle n'a pas modifié la conception exprimée dans sa réponse à la question écrite n° 27 du 18 juillet 1960. Elle continue plutôt d'estimer qu'une stabilisation des prix des graisses et notamment des graisses d'origine végétale n'est pas sans importance, mais que cette stabilisation ne peut être réalisée

en fonction de la solution du problème des débouchés des produits laitiers et, en particulier, du beurre.

Comme les questions visées aux points 3 et 4 de la question écrite procèdent de l'hypothèse que la Commission modifie la conception qu'elle avait précédemment exprimée il n'y pas lieu d'y répondre.

QUESTION ÉCRITE N° 129

de M. de la Malène

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(6 mars 1961)

Objet: Publicité des barèmes de transport en matière de chemin de fer

Est-il exact que seul un des six pays de la Communauté a refusé de rendre publics ses barèmes de transport en matière de chemin de fer? Quel est cet État et quelles raisons avance-t-il pour refuser cette publicité?

Réponse

(24 mars 1961)

Dans tous les pays de la Communauté, il existe des tarifs publiés pour les transports ferroviaires. Les chemins de fer de trois de ces pays appliquent cependant, pour certains transports, des prix et conditions résultant de contrats non publiés. Il s'agit des Pays-Bas sur le territoire desquels la plus grande partie des transports ferroviaires de charbon et d'acier sont effectués sous le régime de contrats non publiés, de l'Italie où ce régime est appliqué à un pourcentage important des transports ferroviaires d'acier et de la France dont les chemins de fer assurent sous le même régime un trafic de charbon et d'acier atteignant plusieurs millions de tonnes par an.

La Haute Autorité s'est heurtée à de nombreuses difficultés dans la recherche d'une solution au problème de la connaissance des prix et

conditions appliqués aux transports de charbon et d'acier qui la préoccupe depuis plusieurs années et qui a notamment fait l'objet, le 15 juillet 1960, d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes portant annulation de la décision n° 18—59, du 18 février 1959, par laquelle la Haute Autorité s'était efforcée d'y apporter une solution pour les transports routiers.

Au cours de sa séance du 1^{er} mars 1961, la Haute Autorité a adopté une recommandation aux gouvernements des États membres, parue au *Journal officiel des Communautés européennes* le 9 mars 1961 et donnant un délai jusqu'au 31 octobre 1961 pour la communication à la Haute Autorité des mesures envisagées par les gouvernements pour la mise en œuvre de ladite recommandation.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

Remise de lettres de créance

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le mardi 14 mars 1961, Son Excellence M. l'ambassadeur Primo Villa Michel, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Mexique auprès de la Communauté économique européenne.